

DÉCLARATION DE M. LE JUGE GAJA

[Traduction]

D'après «la définition du plateau continental énoncée au paragraphe 1 de l'article 76 de la [convention des Nations Unies sur le droit de la mer] [qui] fait partie du droit international coutumier» (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 666, par. 118), le droit d'un Etat côtier à un plateau continental étendu n'est pas subordonné à une quelconque action de la Commission des limites du plateau continental. Le fait que celle-ci ait été saisie d'une demande relative au plateau continental étendu n'a donc aucune incidence sur le fondement d'une demande de délimitation dudit plateau. Cependant, s'agissant des limites extérieures du plateau continental, on peut concevoir que la situation soit modifiée par la saisine de la Commission, dès lors que celle-ci a fait une recommandation aux fins de «la fixation [de ces] limites», conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la convention, et que l'Etat côtier a agi en conséquence.

Il est compréhensible que la Commission, lorsqu'elle a été appelée à faire des recommandations pour la fixation des limites extérieures d'un plateau continental, se soit abstenue jusqu'à présent d'examiner les demandes relatives à des zones faisant l'objet d'un différend en l'absence de «l'accord préalable de tous les Etats parties à ce différend» (article 5 a) de l'annexe I du règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental).

Il est des situations où la délimitation d'un plateau continental étendu peut être effectuée sans difficulté par la Cour ou par une autre juridiction internationale dans l'attente du tracé des limites extérieures dudit plateau. On peut dire que tel était le cas de la délimitation entre le Bangladesh et le Myanmar, dont le Tribunal international du droit de la mer a estimé qu'elle pouvait être faite au moyen d'une ligne se terminant par une flèche (*Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt du 14 mars 2012, TIDM, par. 505 et 506, point 6). Le plus souvent, cependant, il convient de procéder d'abord à la fixation des limites extérieures du plateau continental, parce qu'il serait difficile, autrement, de parvenir à la «solution équitable» requise par l'article 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. C'est pourquoi il serait souhaitable que la Commission modifie son règlement intérieur, afin d'être en mesure d'examiner aussi les demandes relatives à une délimitation litigieuse — option que la Cour n'a pas exclue (voir arrêt, par. 113). En tout état de cause, conformément au paragraphe 10 de l'article 76 de la convention, la Commission, lorsqu'elle formule des recommandations

pour la fixation des limites extérieures du plateau continental, «ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau continental entre des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face» (voir également l'article 9 de l'annexe II de la convention) et peut donc le faire nonobstant l'existence d'un différend à ce sujet.

(Signé) Giorgio GAJA.
